



**MINISTRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Sous-direction des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers

Bureau des professions paramédicales,  
des statuts et des personnels hospitaliers (P2)

DHOS/P2/BC

Dossier suivi par :

Monsieur Bruno CAMPAGNE

☎ : 01.40.56.40.96

Télécopie : 01.40.56.58.46

Messagerie : DHOS-P2-STAT-PART a DH-FONTENOY

[DHOS-P2-STAT-PART@sante.gouv.fr](mailto:DHOS-P2-STAT-PART@sante.gouv.fr)

PARIS, le **23 JAN. 2002**

RECUE 28 JAN. 2002

Monsieur le Délégué Général,

Par un courrier daté du 06 septembre 2001, vous me demandez si les allocations instaurées par le protocole DURIEUX et versées dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier pourraient être exonérées de charges sociales.

Les dispositions du protocole DURIEUX avaient fixé le montant mensuel des indemnités au niveau suivant :

- 1500 francs en première année
- 2500 francs en deuxième année
- 3000 francs en troisième année

S'agissant du régime social et fiscal s'appliquant aux indemnités versées aux étudiants infirmiers, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1986 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1978 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale due au titre des travailleurs non rémunérés en espèces, les indemnités ne donnent pas lieu au versement de charges sociales si leur montant n'excède pas 30% du SMIC.

En conséquence, seules les indemnités de première année peuvent être exonérées des cotisations sociales.

Toutefois, vous n'ignorez pas que ce dispositif qui date de 1991 a été modifié. De nouvelles dispositions ont été prises : ainsi le programme d'étude conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier a été réformé par un arrêté daté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Monsieur Gerard VINCENT  
Délégué Général de la Fédération  
Hospitalière de France  
33, avenue d'Italie  
75 013 PARIS

.../...

Une indemnité de stage est dorénavant versée à tous les étudiants en soins infirmiers. Cette indemnité est fixée par semaine de stage à :

- 23 € (150,87 F) en première année
- 30 € (196,79 F) en deuxième année
- 40 € (262,38 F) en troisième année

Si un étudiant en soins infirmiers de troisième année s'engage à présenter sa candidature au concours sur titres organisé par l'établissement public où il accomplit son stage de projet professionnel, ou s'il signe un contrat dans un établissement de santé privé, l'établissement de stage verse à l'étudiant une indemnité de stage de projet professionnel de 30 € (196,79 F) par semaine de stage, sans préjudice des dispositions précédemment évoquées.

Le régime social et fiscal s'appliquant à ces nouvelles indemnités est le même que celui exposé précédemment. Ainsi les indemnités ne donnent pas lieu au versement de charges sociales car leur montant n'excède pas 30% du SMIC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Ministre et le Ministre délégué  
et par délégation  
Par empêchement du Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins,  
Le Chef de service,

Jean DEBEAUPUIS